



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DES AIDES A LA PIERRE - SIGNATURE D'UN AVENANT  
N°2024-5 AVEC L'ETAT**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a signé avec l'État le 9 août 2022, une convention de délégation des aides à la pierre pour six ans à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que cette convention prévoit chaque année un avenant précisant les objectifs correspondant aux engagements financiers de l'Etat pour le parc public,

Vu la décision 2024\_366 en date du 7 mai 2024 par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2024-1 de « début de gestion » à la convention de délégation des aides à la pierre précisant avec l'État les objectifs et engagements financiers initiaux de l'Etat pour le parc public,

Vu la décision 2024\_579 en date du 29 juillet 2024 par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2024-2 à la convention de délégation des aides à la pierre précisant les objectifs et engagements financiers prévisionnels de l'Etat pour la rénovation énergétique du parc public,

Vu la décision 2024\_637 en date du 21 août 2024 par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2024-3 à la convention de délégation des aides à la pierre précisant les objectifs et engagements financiers prévisionnels de l'Etat pour les Appels à Projet Démolition et matériaux biosourcés et complétant la dotation prévisionnelle à la réhabilitation de logements sociaux.

Vu la décision 2024\_736 en date du 1er octobre 2024 par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2024-4 à la convention de délégation des aides à la pierre complétant les moyens financiers mis à disposition par l'Etat, pour permettre la réhabilitation de 493 logements sociaux au titre de l'ERBM,

Considérant que pour le parc public, la convention de délégation prévoit que, chaque année, un avenant, dit de « fin de gestion », fixe le montant définitif des crédits alloués et les objectifs quantitatifs en fonction de l'instruction effective des dossiers, soit pour 2024 :

- 210 PLUS, 111 PLAI, et 134 PLS pour des droits à engagement s'élevant à 716 172 €,

Considérant que pour intégrer ces éléments, il y a lieu de signer avec l'Etat un avenant de fin de gestion n°2024\_5 à la convention de délégation des aides à la pierre,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les avenants annuels portant exécution des conventions de délégation des aides à la pierre, passées avec l'Etat pour le parc public et avec l'ANAH pour le parc privé et les actes qui en découlent.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer avec l'État l'avenant n°2024-5 à la convention de délégation des aides à la pierre selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 06 NOV. 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**LEFEBVRE Nadine**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 7 NOV. 2024

Et de la publication le : - 7 NOV. 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**LEFEBVRE Nadine**



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### **Avenant n°2024-05**

Avenant pour l'année 2024 de la convention  
de délégation de compétences des aides à la pierre  
de l'État à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

Le présent avenant est établi entre

**La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane**, représentée par **Olivier GACQUERRE** son Président,

et

**L'État**, représenté par **Jacques BILLANT**, Préfet du département du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre du 09 août 2022, conclue entre le délégataire et l'État en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et ses avenants.

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 02 septembre 2022,

**Vu** la délibération n°2019/CC131 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

**Vu** le décret n°2016-901 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP),

**Vu** l'avis du Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 15 octobre 2024 sur la répartition des crédits,

**Vu** la décision du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane n° / en date du autorisant la signature du présent avenant,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2024**

### **A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Cet avenant a pour objet d'arrêter les enveloppes et les objectifs physiques en matière de production de logements aidés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2024 et de modifier les modalités de mise à disposition de crédits de paiement pour le logement social.

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2024 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **455** logements locatifs sociaux dont :

- **111** logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- **210** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- **134** logements PLS (prêt locatif social)

## **B. Modalités financières pour 2024**

### **B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Pour 2024, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public **pour l'offre nouvelle** est fixée à **716 172 €**.

Les dotations Matériaux bio sourcés et démolitions ont été fixées par avenant 3

La dotation ERBM a été fixée par avenant 4.

*Pour 2024 la dotation prévisionnelle destinée aux logements à bas niveaux de quittance dits « **PLAI Adaptés** » est fixée à **55 920 €**.*

Pour 2024, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- **251 628 €**, correspondant au solde de la dotation pour l'année auxquels est soustrait le montant du versement effectué en début d'année (**464 544 déjà versés**).
- **0€** PLAI adaptés versement de 55 920€ réalisé en début de gestion

### **B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social**

Pour 2024, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour l'**offre nouvelle** est fixée à **716 172,00 € répartie de la façon suivante :**

## Programmation 2024

	Nombre de logements	Montant de subvention en €
PLUS	<b>210</b>	00
PLAI Ressources	<b>111</b>	716 172,00 €
<b>S/TOTAL PLAI</b>	<b>111</b>	<b>716 172,00 €</b>
<b>S/TOTAL PLUS et PLAI</b>	<b>321</b>	€
PLS Familiaux	<b>134</b>	0,00 €
<b>S/TOTAL PLS</b>	<b>134</b>	<b>0,00 €</b>
		€
<b>TOTAL</b>	<b>455</b>	
Reliquat 2023		€
Dotations 2024		<b>716 172,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>716 172,00 €</b>

Modalités de gestion :

Pour 2024, la proportion de PLAI familial est fixée à 100 %.

Une modification de ce taux en cours de gestion pourra être opérée sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations de logements « Structure » et « Adaptés » financées en PLAI.

Les dotations spécifiques « Logements Structure » seront notifiées au fur et à mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de la production d'une attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire.

Les dotations spécifiques « Logements Adaptés » seront notifiées au fur et à mesure de leur mise à disposition, dans le respect des dispositions qui auront été votées par le FNAP quant aux modalités de financement du logement très social pour 2023.

Dans l'hypothèse où des projets de logements « Structure » ou « Adaptés » ne pourraient aboutir, ces dotations spécifiques feront l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

La dotation « Bonus A/A, SRU et Bonus Neuf en QPV Centre Ancien » sera intégrée à la dotation principale.

**C : Réglementation applicable aux aides à la pierre**

En application des décrets n°2022-1256 et n°2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivants :

20 000,00 € par logement ;

60 000,00 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le Préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

de 5 000,00 € par logement ;

de 20 000,00 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adresse par courrier au Préfet de région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le Préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;

Les éléments financiers permettant au Préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...)

Le Préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le Préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du Préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

#### **D : Le Système d'information des aides à la pierre (SIAP)**

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire ;

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugées utiles d'effectuer. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Le délégataire identifie un référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ;

-Florence BURNOUF est désignée en tant que référent technique, ayant pour mission l'animation et la gestion du volet parc public de la compétence habitat de la CABBALR

-Olivier PECQUEUR est désigné en tant que référent pilote de la délégation, ayant pour mission de piloter et coordonner la stratégie habitat de la CABBALR dans sa globalité,

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

### **E : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétence continuent de s'appliquer pour l'année 2024.

**F : Publication**

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté D'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Fait à ARRAS, le

Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation du Président de la Communauté  
d'agglomération Béthune Bruay  
Artois Lys Romane  
La Conseillère déléguée

**Jacques BILLANT**

**Nadine LEFEBVRE**